

DEMANDE D'AUTORISATION DE BAINADE - 2019

JOUR ET HEURES DE PRÉSENCE -  **Fermé le lundi.**

Le de h à h

Nombre d'enfants : Tranche d'âge :

COORDONNÉES DU CENTRE OU DE L'ORGANISME

Nom :

Adresse :

CP : Ville :

Tél. : Fax : Mèl :

Nom du Directeur du centre : Nombre d'animateurs :

SURVEILLANCE DE LA BAINADE

Le groupe dispose d'un surveillant de baignade : OUI NON

Un surveillant de baignade est à la disposition des groupes du mardi au vendredi, de 10h30 à 12h30 (voir tarif plus bas)

Nom du surveillant de baignade

Je souhaite réserver un surveillant de baignade : de 10h30 à 11h30 de 11h30 à 12h30

et je joins le chèque de règlement correspondant au nombre d'heures réservées (1h : 25€ - 2h : 50 €).

Toute réservation ne sera acceptée qu'après réception du règlement.

M./Mme : agissant en qualité de Directeur du centre de

Certifie avoir lu le règlement spécifique destiné aux groupes organisés et constitués de mineurs utilisant la baignade surveillée du plan d'eau du site naturel de loisirs de la Roche-Ballue.

Fait à le

Signature du Directeur de centre (précédée de la mention vu pour acceptation)

P.J. : Règlement spécifique destiné aux groupes organisés et constitués de mineurs utilisant la baignade surveillée du plan d'eau du site naturel de loisirs de Roche Ballue.

Cadre réservé à l'administration :

Règlement

Tarifs : du 8 juin au 1^{er} septembre 2019

Entrée du site : 1,5 € pour les enfants de 6 à 16 ans - 3.50 € pour les plus de 16 ans -
gratuit pour les accompagnateurs selon normes Jeunesse et Sports

Bivouac : 2.6 € la nuitée par enfant - gratuit pour les accompagnateurs

Animation nature : gratuit

Contact réservation

06 18 26 24 13 ou 02 40 32 29 41 / rocheballue@ville-bouguenais.fr

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
DE LA BAINNADE ET DE LA PLAGE
SUR LA BASE DE LOISIRS DE ROCHE-BALLUE**

Le Maire de la Commune de Bouguenais, Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade,

Vu le décret n° 81-324 du 7 avril 1981, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Vu les articles L-25-2 et L-25-3 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation générale de la carrière de Roche Ballue du 22 avril 2011,

ARRETE

ARTICLE 1

Les conditions de fréquentation de la zone de baignade de la base de loisirs de Roche Ballue à Bouguenais sont déterminées aux articles suivants.

ARTICLE 2 - OUVERTURE AU PUBLIC

Il est déterminé chaque année une période d'ouverture au public, appelée période estivale ou la baignade est surveillée et réglementée. Cette période est fixée pour chaque année du 2^{ème} samedi de juin au 1^{er} dimanche de septembre inclus. La baignade sera surveillée aux jours et heures fixés par l'administration municipale et portés à la connaissance du public par affichage sur un panneau situé près du poste de secours et par voie de presse et en mairie. En dehors des heures de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 3 - DROITS D'ACCES

Le site de loisirs de la carrière de Roche-Ballue est pendant les jours et heures de surveillance de la baignade d'accès payant. Les modalités d'accès (tarifs) font l'objet d'une délibération du Conseil Municipal. Un arrêté municipal définit chaque année les heures et jours d'ouverture de la baignade surveillée.

L'accès à la plage et à la baignade est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés par un adulte de plus de 18 ans.

ARTICLE 4 - COMPORTEMENT DES USAGERS

Les usagers de la baignade et de la plage sont tenus d'avoir un comportement décent

et correct à l'égard des autres utilisateurs de l'équipement.

Le port du maillot de bain est obligatoire.

L'accès à la plage et à la baignade sera refusé à toute personne en état d'ivresse, d'agitation manifeste ou ne se comportant pas correctement.

Il est interdit d'utiliser des transistors et autres appareils susceptibles de perturber la tranquillité des usagers.

ARTICLE 5 - ANIMAUX

Les animaux sont strictement interdits dans l'enceinte du site.

ARTICLE 6

La circulation de toutes embarcations ou engins nautiques divers, est interdite sur le plan d'eau sauf autorisation municipale accordée dans le cadre d'animations. L'utilisation d'engins flottants tels que matelas pneumatiques et autres engins gonflables sans rames est autorisée sur le plan d'eau. Cependant, le chef de poste se réserve le droit d'interdire à tout moment tous les engins flottants. L'embarcation de sauvetage, est seule autorisée à se déplacer sur le plan d'eau en général.

ARTICLE 7 - GROUPES

La baignade des groupes encadrés et constitués de mineurs (centres de vacances, de loisirs, groupements sportifs ou de jeunesse...) est soumise à une réglementation particulière. Les moniteurs sont priés de se conformer à l'arrêté portant sur le règlement spécifique destiné aux groupes organisés et constitués de mineurs utilisant la baignade surveillée de Roche-Ballue.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES PERIMETRES DE BAIN

La baignade est autorisée uniquement dans la zone délimitée par des lignes de flotteurs et prévue à cet effet

En aucun cas la baignade d'un groupe organisé et constitué de mineurs, ne sera autorisée en dehors des heures de surveillance du plan d'eau, par du personnel qualifié et à condition que le pavillon vert soit hissé. Ceci est aussi valable pour les groupes utilisant l'aire de bivouac.

Périmètre du grand bain

Profondeur aux alentours de 2 m.

L'accès au périmètre du grand bain est la partie délimitée par les bouées les plus éloignées de la plage et réservé aux seules personnes sachant nager.

Périmètre du petit bain

Profondeur aux alentours d'1m20

Le périmètre du petit bain est la partie délimitée par la ligne d'eau la plus proche de la plage.

Les groupes encadrés devront disposer de leur propre périmètre de bain.

ARTICLE 9 - UTILISATION DE LA PLAGE

Le périmètre de la plage est délimité par une lice en bois.

La plage doit être laissée en parfait état de propreté. Il est interdit de jeter des papiers, mégots, objets et déchets de tout genre en dehors des poubelles prévues à cet effet.

Les vélos sont interdits sur la plage.

ARTICLE 10 - JEUX

Seuls les jeux de balles ou de ballons à la main sont autorisés. Ils pourront être interdits en période d'affluence.

Il est interdit de se livrer à des jeux dangereux dans l'eau et ses abords.

ARTICLE 11 - EQUIPEMENTS PUBLICS ET DE SECURITE

- Un poste de secours équipé est implanté à proximité de la plage.

- L'alerte des secours publics peut être donnée à partir du poste de secours et d'un point phone.

ARTICLE 12 - HYGIENE

Il est recommandé de prendre une douche avant la baignade. Les nageurs ne sont autorisés à se baigner qu'en état de propreté.

Un bloc sanitaire et une douche extérieure sont mis à disposition des usagers. Ces lieux doivent être laissés propres.

Il est interdit d'uriner, de cracher dans les zones de bain et de manière générale en dehors des toilettes.

ARTICLE 13 - PERSONNEL DE SURVEILLANCE

La surveillance de la baignade est assurée par un ou plusieurs agents titulaires du BEESAN ou à défaut, sur dérogation préfectorale du BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique).

Dans la zone surveillée aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des agents responsables de la sécurité.

Ils ont qualité pour expulser les utilisateurs de la plage et de la baignade qui ne respecteraient pas le règlement.

ARTICLE 14 - DETERIORATIONS - SANCTIONS

Les usagers sont tenus de respecter le matériel et les installations diverses de la baignade et des abords.

Toute détérioration dûment constatée sera réparée par les soins de la ville aux frais des personnes responsables de ces dommages.

Toute personne qui enfreint le présent règlement et qui, par son comportement, trouble l'ordre ou le fonctionnement de la baignade peut être immédiatement expulsée.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents municipaux chargés de l'accueil, de la surveillance et de la sécurité.

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues dans cet article, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE

La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de non respect des dispositions arrêtées ci-dessus.

La Ville de Bouguenais, décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets.

En dehors de la période estivale déterminée à l'article 2, la baignade est d'accès libre et s'exerce aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 16

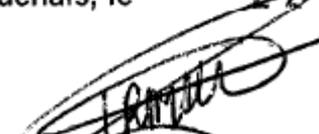
L'arrêté du 13 juin 2002 portant réglementation de la baignade et de la plage sur la base de loisirs de Roche Ballue est abrogé.

ARTICLE 17

Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Bouguenais, le service de la Police Municipale, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, les agents chargés de la surveillance et du sauvetage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouguenais, le

22 AVR. 2011


Marie-Françoise PRIMAULT
Maire,
La Conseillère municipale aux loisirs

